



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALMINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRELiberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

«15 - Vallée de l'Orne et ses affluents - Périmètre global»

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «15 - Vallée de l'Orne et ses affluents - Périmètre global» au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

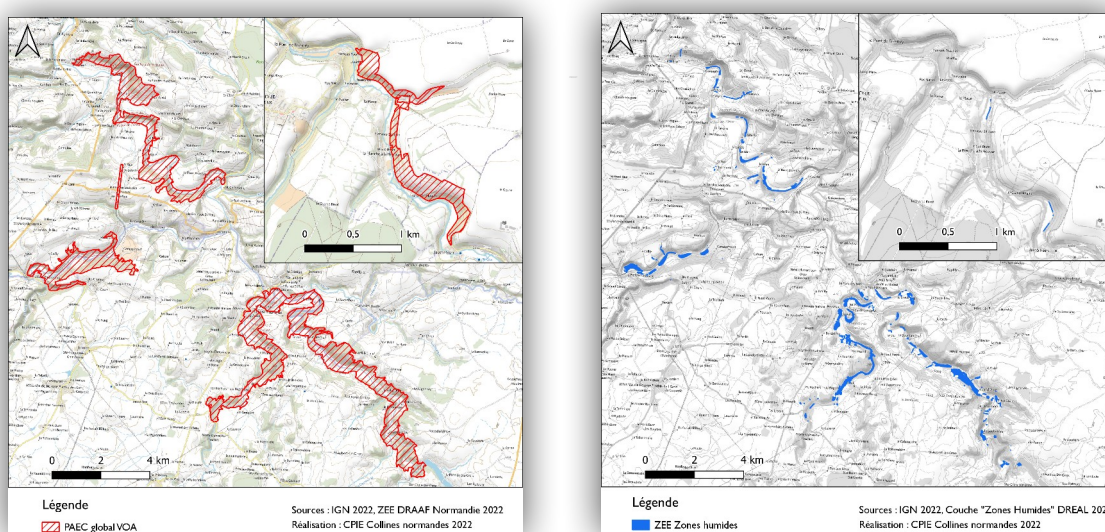
1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «15 - VALLÉE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS - PÉRIMÈTRE GLOBAL » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Les communes concernées sont les 22 communes du site Natura 2000.

Dans le Calvados : Bretteville-sur-Laize, Le Bô, Clécy, Cossesseville, Fresney-le-puceux, Les Isles-Bardels, Pierrefitte-en-cinglais, Le Mesnil-Villement, Le Vey, Pont-d'OUILLY, Rapilly, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Omer, Saint-Rémy-sur-Orne.

Dans l'Orne : Athis-Val-de-Rouvre (Bréel, Ségrie-Fontaine et Taillebois) Berjou, Cahan, Ménil-Hermei, Ménil-Hubert-sur-Orne, Notre-Dame-du-Rocher, Putanges-le-Lac (La Forêt-Auvray, Rabodanges et St-Aubert-sur-Orne), Saint-Philbert-sur-Orne.



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Au cœur de la Suisse normande, le site Natura 2000 Vallée de l'Orne et ses affluents se caractérise par son contexte géologique, géomorphologique et pédoclimatique particulier. Il constitue un système intermédiaire entre le Bassin Parisien (Vallée calcaire de la Laize) et le Massif armoricain marqué par des vallées encaissées, des versants abrupts et des escarpements rocheux creusés par quatre rivières : l'Orne, la Rouvre, le Noireau et la Laize (en limite de site). Cette structure particulière est à l'origine d'un paysage de grande qualité où

s'entrelacent prairies naturelles pâturées encadrées d'un maillage préservé de haies, landes et taillis, petits massifs forestiers, barres rocheuses impressionnantes...

Seize espèces et dix-huit habitats ont justifié la désignation du site au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ».

Sur le site, seuls les versants les moins abrupts et les plateaux sont mis en culture. Par ailleurs, un phénomène d'enfrichement est observé sur les parcelles pentues, qui sont moins accessibles pour les activités forestières ou agricoles.

Un peu plus de 100 km de **haies** parcourent le site Natura 2000 Vallée de l'Orne et ses affluents, d'après les haies géoréférencées (photo-interprétation) par l'IGN entre 2004 et 2015.

L'ensemble du site Natura 2000 est particulièrement concerné par des surfaces en **zone humide** de part la présence de nombreux cours d'eau (carte 12). En 2022, la DREAL a recensé 155 ha de zones humides sur le site Natura 2000, ce qui représente 7,3 % du site. Les prairies humides sont majoritaires, elles représentent 61% des zones humides.

La SAU du site Natura 2000 représente 575 hectares (RPG 2020), soit 27 % de sa surface. Cette SAU est composée majoritairement de surfaces en herbe (471 ha), dont certaines prairies sont des habitats d'exception classés

En 2010, la SAU du site Natura 2000 représentait 689 ha, elle a diminué de 16,5% en 10 ans (RPG 2010 et 2020). Ce recul est beaucoup plus important que celui des deux départements sur lesquels se situe le site. En raison de la baisse du nombre d'exploitants et de la hausse consécutive des surfaces à exploiter, les parcelles les plus contraignantes, plutôt nombreuses au vu des fortes pentes retrouvées sur le site, sont délaissées. Cela entraîne la fermeture des milieux. Dans d'autres cas, les parcelles à l'abandon sont converties en plantations forestières. L'abandon de ces parcelles jugées contraignantes s'avère préjudiciable pour le maintien des habitats d'intérêt européen.

L'ensemble du site Natura 2000 se situe en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates. De ce fait, les agriculteurs doivent respecter des prescriptions particulières, notamment établir un plan prévisionnel de fumure, tenir un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et respecter des distances d'épandage par rapport aux points d'eau.

Les pratiques agricoles pouvant représenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées (habitats d'intérêt européen et qualité de l'eau) sont les suivantes :

- Le retournement de prairies et leur passage en culture sur les parcelles les plus faciles d'accès ;
- La déprise et l'embroussaillage des habitats d'intérêt européen sur les parcelles les plus pentues ;
- Pratiques trop intensives sur les zones humides (surpâturage, fauches fréquentes) qui jouent un rôle dans l'épuration de l'eau et se caractérisent par une biodiversité importante à préserver.

Ce PAEC permet d'apporter une réponse à l'enjeu concernant la biodiversité du site, qui est intimement lié à la qualité de l'eau, et pour lequel le maintien des surfaces en herbe et leur gestion extensive jouent un rôle non négligeable, tout comme la préservation des haies. En plus de cela, le soutien au maintien de l'ouverture de certains milieux semble nécessaire afin de préserver les habitats agro-pastoraux classés du site. Ce PAEC répond également à l'enjeu concernant la préservation des zones humides du site, essentielles à maintenir, car elles jouent un rôle important dans l'épuration des eaux.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeu environnemental visé ² | Code de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Objectifs de la mesure | Montant annuel | Financement |
|--|--|------------------------------|---------------------------------------|--|--------------------|-------------|
| Prairies temporaires de 2 ans ou moins | Augmentation des surfaces en herbe | NO_VAOA_CPRA | Localisée | Conversion des prairies temporaires en prairies permanentes | 358 €/ha | |
| Prairies | Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage | NO_VAOA_PRA3 | Localisée | Maintien des surface en herbe | 72€/ha | |
| Prairies | Protection des espèces | NO_VAOA_ESP1 NO_VAOA_ESP2 | Localisée | Mise en œuvre d'un plan de gestion visant la gestion durable des parcelles, incluant la limitation de la fertilisation, du | 82€/ha 145 €/ha | |

² À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

| | | | | | | |
|-----------------|--|--------------|-----------|--|-----------------------------|--|
| | | NO_VAOA_ESP3 | | chargement et le retard de fauche | 200 €/ha | |
| | | NO_VAOA_ESP4 | | | 254 €/ha | |
| Milieus ouverts | Maintien de l'ouverture des milieux | NO_VAOA_OUV1 | Localisée | Mise en œuvre d'un plan de gestion visant la gestion durable, incluant la limitation de la fertilisation et la valorisation par pâturage | 153€/ha | |
| | | NO_VAOA_OUV2 | | | 204€/ha | |
| Haies | Entretien durable des haies | NO_VAOA_IAE1 | Localisée | Mise en œuvre d'un plan de gestion visant la gestion durable des haies avec du matériel adapté | 800 € par hectare et par an | |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «15 - Vallée de l'Orne et ses affluents - Périmètre global».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

| Rang de priorité | Critères de priorisation | cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF | |
|------------------|---|--|-------------------------------|
| | | Conditions supplémentaires HBV | Plafonnements spécifiques HBV |
| 1 | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes | | |
| 2 | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | 1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB | 6 000 € (maintien) |
| | | 2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| 3 | PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | 1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB | 10 000 € |
| | | 2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76) | 8 000 € |
| | | 3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB | 6 000 € (maintien) |
| | | 4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| 4 | MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité | |
| | | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau | |

| | | | |
|----|--|--|----------|
| | conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9 | |
| 5 | MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre » | | 6 000 € |
| 6 | MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre » | | |
| 7 | MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre » | | |
| 8 | MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre » | | |
| 9 | Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant | 1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| | | 2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| | | 2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB | 10 000 € |
| | | 2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB | 12 000 € |
| 10 | Autres | | |

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

| MAEC | Montants annuels plafonnés à l'exploitation | Précisions HBV (ex BEA) |
|--|--|---|
| Système HBV (ex BEA) « sortants » | 6000 | plafond unique |
| Système HBV (ex BEA) « maintien » | 6000 | nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1 | 8000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2 | 10000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3 | 12000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système Eau niveau 1 | 8000 | |

| | | |
|--|-------|--|
| Système Eau niveau 2 | 10000 | |
| Système Eau niveau 3 | 12000 | |
| MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP | 12000 | |
| MAEC localisées (hors IAE3) | 16000 | |
| MAEC localisée IAE3 - fossés | 3000 | |
| MAEC du PAEC MAZI | 8000 | |

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;
- *Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles* : En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire présentent des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...), préciser :

Concernant la/les mesure(s) « BN_VAOH_MHU1, BN_VAOH_MHU2, BN_VAOA_ESP1, BN_VAOA_ESP2, BN_VAOA_ESP3, BN_VAOA_ESP4, » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

3 Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

CPIE des Collines normandes

Le Moulin de Ségrie

Ségrie-Fontaine

61100 Athis Val de Rouvre

Contact : Maria Ribeiro

02 14 19 01 39 / m.ribeiro@cpie61.fr